

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0302 du 21/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0302, relative à la réalisation d'un projet d'exploitation du Hangar Mercure au sein du Pôle Aéronautique sur la commune de Istres (13), déposée par la Société Publique Locale Aéronautique (SPL), reçue le 11/10/2019 et considérée complète le 24/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réhabilitation et réaménagement du hangar Mercure ;
- l'extension de l'activité de maintenance du hangar Mercure ;
- l'installation d'une cabine de peinture ;
- l'installation d'une zone de nettoyage et de dégraissage de pièces ;
- la mise en place de groupes électrogènes ;
- la création d'une zone de remplissage de carburant ;
- l'augmentation de la puissance des installations fixes travaillant les métaux et des postes de charge ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mieux répondre aux attentes des clients aéronautiques en accroissant et diversifiant l'activité du site actuellement déclaré au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE :

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet situé à proximité des sites Natura 2000 Crau (FR9310064) et Crau Centrale – Crau Sèche (FR9301595) ;

Considérant que le projet est englobé dans un projet de Zone d'Aménagement Concerté de 65 hectares qui fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les activités prévues par le projet consistent en l'entretien courant et la petite réparation d'avions civils ;

Considérant que les installations sources de pollutions sonores seront situées à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes ;

- optimisation de la consommation d'eau industrielle et suivi régulier de la consommation ;
- installation de disconnecteur sur chaque réseau pour prévenir tout retour de produit non compatible avec la qualité de l'eau dans le réseau communal ;
- traitement de toutes les eaux polluées avant rejet au milieu naturel par système adéquat ;
- installation de système type séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie ;
- élimination des eaux d'extinction vers les filières de traitement appropriées ;
- stockage sur rétention, dans des locaux équipés d'un sol étanche ou dans une zone équipée de caniveaux permettant la récupération, des produits susceptibles de présenter une pollution ;
- mise en place d'un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants ;
- remplacement des produits solvantés par des produits rejetant moins de Composés Organiques Volatiles ;
- installation de filtres sur la cabine de peinture ;
- suivi des rejets atmosphériques en Composés Organiques Volatiles ;
- suivi en continu des rejets des installations de combustion ;
- mise en place de tri sélectif à la source des déchets non dangereux ;
- stockage des déchets dangereux sur site avec collecte séparée ;
- prise en charge des déchets par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou leur valorisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'exploitation du Hangar Mercure au sein du Pôle Aéronautique situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Publique Locale Aéronautique (SPL).

Fait à Marseille, le 21/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement.

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Fabrice LEVASSORT

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)